

## Déconfinement : phase 3

### Accès et usage des transports collectifs pour les salariés et les particuliers employeurs

La 3<sup>ème</sup> phase de déconfinement a commencé le 15 juin 2020. **Les règles contraignantes dans les transports collectifs - initialement en vigueur jusqu'au 21 juin 2020 - ont été supprimées, sauf pour le port du masque qui demeure obligatoire.**

Pour mémoire, l'État d'urgence sanitaire est en vigueur jusqu'au 10 juillet inclus\*.

[Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

**Rappel :** depuis le 02 juin 2020, date de la 2<sup>ème</sup> phase de déconfinement, les déplacements professionnels - ou non- sont libres. Les limites fixées par le Décret du 11 mai 2020 pour la 1<sup>ère</sup> phase du déconfinement ont été supprimées depuis le 02 juin 2020. Il est donc possible de voyager sans restrictions au-delà de 100 km du domicile sur le territoire français et/ou à l'extérieur du département de résidence.

**Il n'y a plus besoin d'attestation dérogatoire pour se déplacer, y compris dans les transports collectifs en Ile de France aux heures de pointe depuis le 16 juin 2020.** Les salariés peuvent circuler librement. Ils n'ont plus à justifier du caractère professionnel de leurs déplacements.

- **Déconfinement : le port du masque de protection demeure obligatoire dans tous les transports collectifs**

**Le port du masque de protection demeure obligatoire dans tous les transports collectifs**, pour toute personne de onze ans ou plus, qu'il s'agisse de transport routier, maritime, fluvial, ferroviaire ou aérien. Cette obligation concerne aussi bien les véhicules que les espaces, y compris les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.  
[Voir notre article sur les masques](#)

**La distanciation physique doit également être respectée :**

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, pas d'accolade non plus ;
- distance physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, soit 4m<sup>2</sup> sans contact autour de chaque personne.

- **Sanctions pour non-respect des interdictions ou obligations édictées pendant l'état d'urgence**



La violation des mesures prises constitue une infraction punie d'une amende au tarif de 135 € pour la première violation. Dans un cas de récidive commis dans un délai de 15 jours, l'amende est portée à 1500 €. Elle peut atteindre 3700 € -et jusqu'à 6 mois de prison- en cas de 4 violations dans les 30 jours.

**Qui peut verbaliser ?** Les forces de l'ordre, la police municipale, les gardes-champêtres, ainsi que d'autres agents désignés par la Loi (réservistes, adjoints de sécurité). A Paris, certains agents de la mairie ou de la préfecture de police sont habilités à verbaliser, et lorsque l'infraction a lieu dans des transports publics, les agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP.

Pour mémoire :

[\\*LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires - état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires - état d'urgence sanitaire](#)